

Décret

Générale

colonial

Décret n° 463 modifiant le décret n 1.615 du 9 juin 1943 fixant la situation des personnels coloniaux pendant la période d'interruption des communications avec les colonies.

n° 463

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 février 1944

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1945

Date du numéro
1 août 1945

VISAS

Vu l'acte constitutionnel n° 12

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 9 juin 1943 fixant la situation des personnels coloniaux pendant la période d'interruption des communications avec les colonies

Sur le rapport du contre-amiral. Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— L'article 1er du décret sus visé du 9 juin 1943 est modifié comme suit ; « Article 1er .— En cas d'interruption des communications avec les colonies résultant de l'état de guerre et à compter du jour où cette interruption aura été constatée, le temps passé par les fonctionnaires des cadres généraux ou locaux des colonies dans l'une des positions suivantes : « a) Position de maintien par ordre en France en expectative d'embarquement ou d'affectation ; « b) Position d'activité de service au Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies dans les services annexes ou extérieurs de ce département ou dans une autre administration métropolitaine, leur sera compté pour moitié, au point de vue exclusif de l'avancement comme temps de service effectif dans une des colonies du premier groupe énumérées au paragraphe IV de l'article 35 du décret du 2 mars 1910, colonies dans lesquelles le séjour administratif réglementaire est de deux ans. « En l'absence d'une affectation coloniale antérieure, les fonctionnaires susvisés sont rangés dans la même catégorie que ci-dessus. » (Le reste sans changement).

Art. 2

— Le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Français et inséré au Bulletin Officiel du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Pierre LAVAL. Par le Chef du Gouvernement : Le contre-amiral, Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, A. BLE-HAUT.